



**MAIRIE DE GENTE**  
5 route de la Mairie  
16130 GENTE  
Tél : 05.45.83.73.97/Fax : 05.45.83.64.34  
E-mail : [contact@gente.fr](mailto:contact@gente.fr)

## PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

*Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales*

L'An deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur LALIDA Patrick le plus âgé des membres du Conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16/03/2026

Présents : BERNARD Carmen, FRÉDÉRIC Romain, NOËL Christine, LALIDA Patrick, JASMIN Nathalie, SEGUIN Gérard, OSES Laura, CLEMENT Jean-Marc, CHABROL Isabelle, BUREAU Bruno, DEWOLF Elsa, DA SILVA David, FAGOT Ingrid, BOUTET Pierre, LE DAIN Carole.

Secrétaire de séance : OSES Laura

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur LALIDA Patrick, le membre le plus âgé des membres du Conseil.

Madame OSES Laura est désignée secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Le PV de la réunion du conseil du 09 mars 2026 n'a pas été adopté à l'unanimité il sera renvoyé au prochain Conseil

### 1- Élection du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame BERNARD Carmen 12 voix (douze)

- Madame BERNARD Carmen, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Présents : 15	-	Votants : 15	Abstentions : 2	Pour : 12	Contre : 1
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

### 2- Détermination du nombre d'Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Présents : 15	-	Votants : 15	Abstentions : 0	Pour : 15	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

### **3- Élection du ou des Adjoint**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les Adjoint sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste 1, 11voix

Choisir suivant le cas :

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : Madame NOËL Christine, Monsieur FRÉDÉRIC Romain, Madame JASMIN Nathalie, Monsieur LALIDA Patrick.

Présents : 15	-	Votants : 15	Abstentions : 3	Pour : 11	Contre : 1
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

### **4- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Il est exposé que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions afin de favoriser une bonne administration communale.

Les différentes délégations sont exposées aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre, abstentions :

- De confier à Madame Le Maire, pour la durée du mandat, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à hauteur de 1 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à hauteur de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal à hauteur de 20 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal à hauteur de 10 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à hauteur de 100 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes : projets d'investissement ne dépassant pas 1 000 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, et toutes catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant plafonné à 200€. Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints en cas d'empêchement du Maire.

Présents : 15	-	Votants : 15	Abstentions : 0	Pour : 15	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

## **5- Vote des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Madame Le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er Adjoint : 16,71 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème Adjoint : 13,79 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème Adjoint : 13,79 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème Adjoint : 13,79 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Présents : 15	-	Votants : 15	Abstentions : 0	Pour : 15	Contre : 0
---------------	---	--------------	-----------------	-----------	------------

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

COMMUNE de GENTÉ

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION 945 habitants

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,3% de l'indice brut 1 027 + 4 d'adjoints x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = 91,38 % de l'indice brut 1 027

## II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1<sup>re</sup> possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	30 %

### Adjoints

Bénéficiaires	
1 <sup>er</sup> adjoint	16,71%
2 <sup>e</sup> adjoint	13,79%
3 <sup>e</sup> adjoint	13,79%
4 <sup>e</sup> adjoint	13,79%

Enveloppe globale : 88,08 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

**CM DU 20 mars 2026**

La Secrétaire de séance,  
Laura OSES



Le Maire,  
Carmen BERNARD



Délibération 2026\_13 – Délibération du Conseil Municipal en vue de l'élection du Maire – Pour : 12 – Abstention : 2 – Contre : 1

Délibération 2026\_14 – Délibération procédant à la création des postes d'Adjoints - Approuvée à l'unanimité

Délibération 2026\_15 – Délibération procédant à l'élection des Adjoints au Maire – Pour : 11 – Abstention : 3 – Contre : 1

Délibération 2026\_16 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Approuvée à l'unanimité

Délibération 2026\_17 – Délibération fixant les indemnités de fonctions des élus – Approuvée à l'unanimité